

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PARC ÉOLIEN DE BONNEVAL
COMMUNE DE BONNEVAL
N° ICPE : 10011734**

**Le Préfet du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la SAS PARC ÉOLIEN DE BONNEVAL en date du 23 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2016 autorisant le parc éolien de Bonneval exploité par la Sté ZEPHYR ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de suivi environnemental réalisé en 2018 par la Société EVINERUDE du parc éolien de Bonneval ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 octobre 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental réalisé en 2017 du parc éolien de Bonneval ne respecte pas le protocole de suivi environnementaux des parcs éoliens terrestres dans sa révision de 2018 et ne permet pas de statuer sur l'impact du parc les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi environnemental complémentaire est nécessaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SAS PARC ÉOLIEN DE BONNEVAL, dont le siège social est situé Heurtebise – 2, rue Florimond Robertet – 28800 ALLUYES, ci après dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du PARC ÉOLIEN DE BONNEVAL, situé à Bonneval.

ARTICLE 2 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL COMPLÉMENTAIRE

Dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi est basé sur un minimum de 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte, avec au moins un passage par semaine, entre le 1er avril et le 31 octobre. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois suivant sa réception.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives, et à minima une fois tous les 10 ans en incluant le suivi de l'avifaune.

Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en continu et en altitude sur une éolienne à définir avec les services de l'État, du 1er avril au 31 octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques).

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté – place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

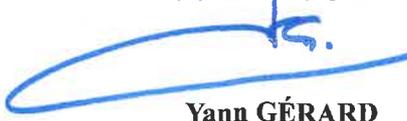
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Bonneval, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bonneval pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Bonneval et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **26 DEC. 2022**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD